



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Greffe

N° d'entreprise : 0759376376

**Nom :**

(en entier) : REGIB - Rete Giovani Italiani in Belgio

(en abrégé) : REGIB

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Clos du Parnasse 12 45

1050 Ixelles

Belgique

**Objet de l'acte :** Modification du Statut de l'ASBL

**Dénomination :**

(en entier) : **REGIB - Rete Giovani Italiani in Belgio**

(en abrégé) : **REGIB**

Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**

Siège : **Clos du Parnasse, 12 - 1050 Ixelles - Région de Bruxelles-Capitale, situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles**

**Objet de l'acte :** Modification du Statut de l'ASBL

Les soussignés:

[Redacted signature area]

**qui acceptent** ce mandat, déclarent par cet acte modifier les statuts , à l'Article 22, comme suit.

Titre I

Article 1 - Dénomination et nature

L'association sans but lucratif est dénommée "REGIB - Rete Giovani Italiani in Belgio", en abrégé "REGIB".

REGIB est une association politiquement indépendante.

Article 2 - Siège social

Son siège social est établi à Clos du Parnasse, 12 - 1050 Ixelles, situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la Belgique par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - Durée

La durée de l'association REGIB est illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions prévues dans les statuts, jusqu'à ce que l'Assemblée Générale décide de sa dissolution volontaire (réf. art. 15 - Attributions).

Titre II

Article 4 - Objet social

L'association a, notamment mais non-exclusivement, pour but de :

- Devenir un point de référence pour les jeunes Italiens en Belgique, à leur arrivée, pendant leur séjour et lors de leur retour en Italie ;
- Soutenir et promouvoir les jeunes Italiens en Belgique au niveau professionnel, social et personnel ;
- Créer des synergies avec les associations italiennes et les institutions publiques et privées, locales et

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

étrangères, en Belgique et dans le monde ;

- Créer un forum pour les jeunes afin de créer un système national, en interagissant d'une seule voix avec les institutions italiennes et européennes en Belgique et en Italie ;
- Promouvoir la culture italienne auprès des jeunes en Belgique.

#### Article 5 - Actions

L'association entreprend, notamment mais non-exclusivement, les actions suivantes :

- Réseau professionnel : créer un réseau professionnel, par exemple par le biais de réunions de mise en relation, permettant d'échanger des expériences et des offres d'emploi, et impliquant les principaux acteurs professionnels en Belgique ;
- Plateforme : créer et mettre à jour une plateforme participative en ligne pour soutenir les jeunes italiens en Belgique, où trouver des informations utiles et entrer en contact avec la Rete Giovani Italiani in Belgio (REGIB) ;
- Formation : encourager le partage du savoir-faire professionnel par des activités de mentorat et des bonnes pratiques sous forme d'événements, d'ateliers, de webinaires ;
- Narration : raconter les histoires des jeunes Italiens en Belgique sur les réseaux sociaux et d'autres médias pour sensibiliser à l'immigration italienne ;
- Promotion de la culture : organisation d'événements qui témoignent de la civilisation, de la culture et des traditions de l'Italie : spectacles de musique, de danse, de théâtre et projections de films, encourageant la participation de jeunes artistes et réalisateurs italiens ;
- Rencontres avec les institutions : organisation de rencontres avec les institutions italiennes, belges, européennes et internationales.
- Synergies avec les jeunes Européens et avec le réseau mondial : créer des synergies avec d'autres réalités similaires pour co-organiser des événements et encourager l'échange de bonnes pratiques ;
- Événements de collecte de fonds : organiser des événements pour soutenir le réseau (et participer aux appels à proposition européens, italiens et internationaux).

### Titre III - Composition de l'association et cotisations

#### Article 6 - Composition de l'association

L'association se compose de Membre Ordinaires, Membres Adhérents, Membres de Soutien et Membres Honoraires.

Le nombre minimum des Membres Ordinaires ne peut pas être inférieur à six.

Le nombre maximum de membres est illimité.

Les Membres Ordinaires, Adhérents, de Soutien et Honoraires ont le droit de bénéficier des avantages/droits énumérés dans les présents Statuts. Les démarches d'enregistrement, leurs obligations et l'exercice de ces droits seront définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI). L'adhésion est ouverte à toutes les personnes physiques et morales conformément aux présents Statuts et au ROI.

Peuvent être admis comme membres toutes personnes physiques ou morales qui concourent à l'objet social conformément aux présents Statuts et au ROI.

#### Article 7 - Membres Ordinaires

Le Membre Ordinaire :

- doit être âgé de 18 à 35 ans à la date de l'inscription ;
- a le droit d'assister, de proposer et de voter à l'Assemblée Générale des Membres ;
- peut se porter candidat aux postes du Conseil d'Administration ;
- paie la cotisation annuelle réservée aux Membres Ordinaires et peut participer activement aux Commissions de Travail ;
- participe obligatoirement à l'Assemblée Générale des Membres, sauf circonstances imprévues justifiées ;
- a droit à divers avantages, définis dans le ROI ;
- ne doit avoir aucun recours juridique en cours.

Tous les Membres du Conseil d'Administration sont des Membres Ordinaires, y compris le membre senior éventuel (plus de 35 ans) : celui-ci est le seul cas de membre âgé plus de 35 ans qui est considéré comme étant Membre Ordinaire.

#### Article 8 - Membres Adhérents

Le Membre Adhérent :

- doit être majeur et n'est soumis à aucune restriction d'âge ;
- participe à l'Assemblée Générale des Membres et peut faire des propositions sans toutefois avoir le droit de voter ;
- ne peut pas se porter candidat aux postes du Conseil d'Administration ;
- peut participer aux activités et aux événements de l'association ;
- paie la cotisation annuelle réservée aux Membres Adhérents et peut participer activement aux Commissions de

- Travail ;
- a droit à plusieurs avantages, définis dans le ROI ;
  - ne doit avoir aucun recours juridique en cours.

#### Article 9 - Membres de Soutien

Le Membre de Soutien :

- est représenté par une entreprise, une association, un organisme, un indépendant qui soutient les activités et/ou les événements de l'association ;
- participe à l'Assemblée Générale des Membres et peut faire des propositions sans toutefois avoir le droit de voter ;
- ne peut pas se porter candidat aux postes du Conseil d'Administration ;
- paie la cotisation annuelle choisie parmi celles réservées aux Membres de Soutien.

#### Article 10 - Membres Honoraires

Les Membres Honoraires soutiennent les activités de l'association.

Ils sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président ou sur proposition de la majorité simple des membres du Conseil d'Administration.

Le Membre Honoraire n'a pas de limite d'âge et ne peut pas bénéficier en même temps du statut de Membre Ordinaire ni de Membre Adhérent. Il n'a pas le droit de vote.

#### Titre IV - Admission, Exclusion et Suspension

##### Article 11 - Admission d'un membre

La demande d'admission à l'association se fait en remplissant un formulaire d'adhésion, ce qui implique l'acceptation des présents Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI).

Les candidatures en tant que Membre Ordinaire et Membre de Soutien sont examinées par le Conseil d'Administration, qui les apprécie souverainement et statue sur les admissions à la simple majorité des membres présents.

En cas d'acceptation d'une candidature, la qualité de membre n'est définitivement acquise qu'après versement de la cotisation annuelle de l'association, selon les modalités prévues par le ROI.

Les demandes inéligibles peuvent être soumises à nouveau à nouveau à partir d'un an après la date de rejet.

Les Membres Adhérents et Membres Honoraires acquièrent leur statut directement, au moment de l'inscription et du paiement de la cotisation.

##### Article 12 - Démission, exclusion, suspension d'un membre

Tout membre est libre de se retirer de l'association. La démission doit être communiquée par écrit (via mail) au Conseil d'Administration. L'adhésion est renouvelée chaque année selon la volonté du membre.

Les actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre incluent mais ne se limitent pas au cas suivants :

- les violations des présents Statuts ;
- les violations du Règlement d'Ordre Intérieur ;
- la divulgation des documents et/ou d'informations sensibles internes à l'association REGIB ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle au plus tard le mois suivant le rappel de paiement ;
- l'absence ou le manque de procuration à deux Assemblées Générales consécutives ;
- la violation des lois ;
- des actes ou des paroles qui portent atteinte à la bonne réputation ou à la considération de l'association ;
- le décès.

Le Conseil d'Administration peut suspendre des membres en cas de violation des présents Statuts et/ou du Règlement d'Ordre Intérieur, ou en cas de culpabilité à l'égard des actes énumérés ci-dessus, jusqu'à l'Assemblée Générale des Membres. L'exclusion d'un Membre Ordinaire, Adhérent, de Soutien ou Honoraire est effective à la majorité simple de l'Assemblée Générale des Membres présents ou représentés.

**Volet B** - suite

**Titre V - Cotisations**

**Article 13**

Les cotisations de Membres Ordinaires, Adhérents et de Soutien sont fixées par le Conseil d'Administration. Les Membres paient une cotisation annuelle différente selon le type d'affiliation, détaillée dans le ROI.

Le taux minimum ne peut pas être inférieur à 10,00 euros. Le taux maximum de la cotisation annuelle est fixé à 20.000,00 euros.

**Titre VI - L'Assemblée Générale des Membres**

**Article 14 - Organe souverain**

L'Assemblée Générale représente l'ensemble des membres de l'association dont elle est l'organe souverain.

**Article 15 - Attributions**

Les attributions de l'Assemblée Générale des Membres comportent notamment les pouvoirs suivants, reconnus par la loi et par les présents Statuts :

- les modifications des statuts ;
- l'élection, la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- la décharge annuelle à octroyer au Conseil d'Administration ;
- l'approbation des budgets et des comptes annuelles ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

et en général tous les cas où les Statuts l'exigent.

**Article 16 - Date et nombre d'assemblées**

L'Assemblée Générale des Membres doit se tenir dans le courant des quatre premiers mois de l'année, à l'exception de l'année de constitution.

Le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, que peut être convoquée aussi à la demande d'au moins un tiers des Membres Ordinaires. Cette demande doit être envoyée au Conseil d'Administration par courrier électronique, au moins deux semaines avant l'Assemblée.

**Article 17 - Convocations**

Tous les membres de l'association inscrits au Registre des Membres à la date de la convocation de l'Assemblée Générale des Membres, à condition qu'ils soient en règle avec le paiement de la cotisation prévue, sont convoqués à l'Assemblée Générale par le Président du Conseil d'Administration.

Les convocations à l'Assemblée Générale sont faites par courrier électronique. Les convocations sont adressées à tous les membres au moins 14 jours avant l'Assemblée Générale, et doivent indiquer l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure.

Il est possible d'ajouter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale toute proposition signée par la simple majorité des Membres Ordinaires de l'association. Cette proposition doit être portée au Conseil d'Administration par courrier électronique, avec les signatures appropriées, au plus tard une semaine avant l'Assemblée Générale.

Les membres peuvent décider de soumettre une proposition à l'ordre du jour le jour même de l'Assemblée Générale si celle-ci est votée à la simple majorité des Membres Ordinaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale peut avoir lieu à tout endroit situé en Belgique ou en ligne, qui est désigné dans la convocation.

**Volet B** - suite**Article 18 - Droit de vote**

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Les Membres Ordinaires peuvent être représentés par un autre Membre Ordinaire de leur choix. Chaque Membre Ordinaire ne peut prendre en charge qu'une seule procuration.

Seuls les Membres Ordinaires ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Chaque Membre Ordinaire ne dispose que d'une seule voix et ne peut être porteur que d'une seule procuration. Le vote par procuration est signé par le mandant, avec la date, la signature et le nom complet, accompagné d'une copie numérique de la carte d'identité du mandant.

Le Conseil d'Administration peut inviter des personnes externes à l'association à participer à l'Assemblée Générale en tant qu'observateur ou consultant.

**Article 19 - Présidence de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et par le Secrétaire Général. En l'absence du Président, l'Assemblée Générale sera présidée par le Vice-Président ; en l'absence du Secrétaire Général, il sera représenté par le Vice-Secrétaire Général.

**Article 20 - Délibérations**

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer en présence d'au moins un tiers des membres ayant droit. Les décisions générales de l'Assemblée sont prises à la simple majorité (50% + 1) des voix exprimées par les Membres Ordinaires présents et représentés par procuration, sauf décision contraire des présents Statuts ou de la loi.

En particulier, les élections du Conseil d'Administration et les modifications des Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur sont considérées comme valables et adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les ayants le droit de vote.

En cas d'égalité des voix, celle du Président du Conseil d'Administration ou de son représentant est prépondérante. Les votes blancs, nuls et les abstentions seront inclus du quorum et de la majorité.

Lorsqu'une décision est prise par l'Assemblée Générale en l'absence de la moitié des Membres Ordinaires présents ou représentés, le Conseil d'Administration peut reporter la décision à l'Assemblée Générale suivante.

Si le quorum de présence (un tiers des Membres Ordinaires) n'est pas atteint lors de la première Assemblée Générale convoquée, l'Assemblée Générale suivante ne peut se tenir avant 15 jours après la deuxième convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement sur la dissolution de l'association, sur la modification des Statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à objet social qu'aux conditions particulières de quorum et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

**Article 21 - Procès-verbaux et modifications des Statuts**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre, sous forme de procès-verbal et signées par le Président du Conseil d'Administration et le Secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'association. Tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement dudit registre, sur demande écrite adressée au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration, ou à défaut de consensus le Président, décide de la date et de l'heure de la consultation accordée au Membre demandeur.

Le Registre des Membres est également conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur demande écrite adressée au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration, ou à défaut de consensus le Président, décide de la date et de l'heure de la consultation accordée au Membre demandeur. Ces documents sont également archivés sous forme électronique.

Les documents juridiques sont signés par le Président ou deux membres du Conseil d'Administration.

**Titre VII - Le Conseil d'Administration****Article 22 - Composition**

L'association est gérée par le Conseil d'Administration, composé d'un minimum de trois et d'un maximum de neuf personnes.

## Volet B - suite

Le Conseil d'Administration est composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, qui sont les trois fonctions minimum à couvrir, d'un Secrétaire Général, et d'au moins deux Conseillers. Le Conseiller Senior (eventuel) peut être âgé de plus de 35 ans.

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés.

Il est fortement préférable d'avoir un équilibre entre les sexes au sein du Conseil d'Administration.

### Article 23 - Mandat

Le mandat du Conseil d'Administration dure deux ans et est renouvelable pour un maximum de deux mandats consécutifs (quatre ans).

### Article 24 - Election

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale des Membres à la majorité des deux tiers des membres ayant droit de vote (quorum d'au moins un tiers des membres ayant droit de vote) comme indiqué dans le ROI, sauf pour le Secrétaire Général qui est nommé directement par le Conseil d'Administration à la suite de l'élection.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, ce dernier peut nommer un suppléant temporaire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale des Membres.

### Article 25 - Attributions et pouvoirs

Les tâches et les pouvoirs spécifiques attribués au Conseil d'Administration sont décrits dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Conseil d'Administration peut créer des Commissions de Travail pour l'exécution des activités de l'association.

Le Conseil peut décider d'inviter des personnes à ses réunions si nécessaire.

Le Conseil d'Administration peut confier la gestion des affaires journalières de l'association au Secrétaire Général, avec l'utilisation de la signature liée à cette gestion. Le délégué à la gestion journalière est en tout cas choisi parmi les Membres Ordinaires. Ils est désigné pour deux ans et rééligibles pour un maximum de deux mandats consécutifs (quatre ans).

Toutes les actions impliquant une responsabilité juridique seront prises par le Conseil d'Administration et signées par le Président.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association (administrateurs et délégué à la gestion journalière) sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

### Article 26 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par mois et chaque fois que la majorité des Membres Ordinaires le demande, et en tout cas chaque fois que le Président le juge nécessaire ou lorsque au moins quatre membres du Conseil d'Administration le demandent.

Les administrateurs peuvent participer au Conseil d'Administration par visioconférence ou conférence téléphonique.

### Titre VIII - Dispositions diverses

#### Article 27 - Exercice social et comptes annuelles

L'exercice social prend cours le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes sont arrêtés le 31 décembre et mis à la disposition des membres de l'association le jour de l'Assemblée Générale et sur demande après l'Assemblée Générale.

Les comptes annuels de l'année écoulée et le budget de l'année suivante seront soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale des Membres par le Conseil d'Administration.

Les comptes annuels et les budgets sont conservés au siège social et peuvent être consultés par tous les membres, sans déplacement, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

#### Article 28 - Commissaire

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée Générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

L'Assemblée Générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en dehors du Conseil d'Administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour deux ans et rééligibles maximum deux fois consécutives.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

#### Article 29 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre ASBL poursuivant un but similaire.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

#### Article 30 - Règlement d'Ordre Intérieur

Un règlement d'ordre intérieur est présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### Article 31 - Fondateurs

Afin de conserver le souvenir des origines de l'association, les premiers promoteurs de la constitution de la REGIB sont reconnus comme fondateurs. Les fondateurs de la REGIB sont : Lucrezia Scarapicchia, Salvatore Orlando et le COMITES Bruxelles, représenté par son Président.

#### Article 32

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents Statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

#### Titre IX - Dispositions transitoires

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater au greffe des Statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

#### Administrateurs

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

1) M Alessandro DA ROLD

2) Mme Benedetta FORNACIARI DA PASSANO

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



## Volet B - suite

- 3) Mme Beatrice PASQUATO
- 4) M Jonathan ROSSI
- 5) M Gianmarco PALERMO
- 6) Mme Chiara CECCARELLI  
qui acceptent ce mandat.

### Commissaires

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

### Délégation de pouvoir

Ils désignent en qualité de :

Président : M Alessandro DA ROLD

Vice-Président : Mme Benedetta FORNACIARI DA PASSANO

Secrétaire Général et déléguée à la gestion journalière : Mme Beatrice PASQUATO

Vice-Secrétaire Général : M Jonathan ROSSI

Trésorier : M Gianmarco PALERMO

Secrétaire : Mme Chiara CECCARELLI

personnes habilitées à représenter l'association.